



DELIBERATION N° 2021-55

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 mars 2021 portant approbation d'un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LATELLE, commissaires

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTRAT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

En principe, RTE assure lui-même l'exploitation et la conduite des ouvrages dont il est propriétaire. Cependant, pour certaines configurations de raccordement historiques, en particulier pour des postes situés en fond de vallée, l'attribution à EDF de l'exploitation d'ouvrages appartenant à RTE s'avère plus adaptée avec les exigences de maintien de la sûreté des biens et des personnes³ et d'efficacité économique.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ En particulier, afin d'intervenir sur des ouvrages concernés par une avarie dans des délais idoines

A ce titre, RTE et EDF ont conclu en 2013, un contrat de prestations d'exploitation réalisées par EDF sur des ouvrages électriques HTB de propriété RTE.

Par délibération du 13 novembre 2013⁴, la CRE avait approuvé ledit contrat qui avait été soumis à son approbation au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 5 mars 2020⁵, la CRE a approuvé l'avenant au contrat qui a été soumis à son approbation par RTE. Cet avenant prolongeait le contrat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette approbation, la CRE a demandé à RTE de mener, au cours de l'année 2020, une analyse de la mise en œuvre, sur les années 2013 à 2020, du contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques et de l'avenant susmentionné et de la lui présenter avant le 1^{er} octobre 2020. Une telle analyse avait pour objectif de réinterroger la pertinence de recourir aux prestations objet du contrat ainsi que la méthodologie d'établissement de leur prix.

Par courrier reçu le 5 février 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le nouveau contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF le 23 décembre 2020 (ci-après le « Contrat »), accompagné de l'analyse visée ci-dessus. Ce contrat prévoit, sous réserve de son approbation par la CRE, une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

3. ANALYSE DU CONTRAT

Les prestations assurées par EDF au profit de RTE dans le cadre du Contrat sont de plusieurs types :

1. opérations d'exploitation en temps réel ;
2. opérations d'appui sur site liées à la gestion des événements d'exploitation et des incidents, celles de surveillance des installations ou infrastructures non électriques, celles de visite et mise en sécurité ;
3. gestion et coordination des accès à un site ;
4. réalisation des manœuvres de consignation.

Ces prestations concernent essentiellement :

1. des ouvrages RTE dépourvus de téléconduite RTE et raccordés historiquement et constructivement à la téléconduite EDF ;
2. des ouvrages appartenant à RTE installés à l'intérieur d'un poste du réseau public de transport situé dans l'emprise de centrales de production appartenant à EDF ou contigu à celle-ci ;
3. des installations électriques ou non électriques situées dans l'emprise de la centrale ou contiguës à celle-ci, qui sont à usage exclusif de RTE.

L'objectif de RTE est de reprendre progressivement à son compte les prestations objet du Contrat lorsque cela est techniquement possible et pertinent sur le plan économique.

L'analyse menée par RTE dans le courant de l'année 2020 a permis d'apprécier les besoins de prestations d'exploitation concernés par le Contrat, aussi bien en termes de postes concernés que de type de prestations nécessaires.

Ainsi, vingt-neuf (29) postes sont concernés par le Contrat lors de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, contre quarante-trois (43) dans le contrat précédent.

S'agissant du périmètre des prestations couvertes par le Contrat pour ces postes, RTE a réalisé une analyse des prestations qu'il demeure nécessaire de confier à EDF et fait évoluer leur structure, de manière à pouvoir les adapter plus finement à ses besoins :

- certains types de prestations couverts par les précédents contrats de ce type ont pu être totalement repris par RTE et n'ont donc pas été reconduits dans le Contrat objet de la présente délibération. C'est le cas des prestations de gestion et coordination des accès à un ouvrage électrique et des prestations de relations avec les tiers ;
- les prestations groupées et indissociables ont été abandonnées, chaque besoin de prestations étant désormais identifié au cas par cas ;

⁴ Délibération de la CRE du 13 novembre 2013 portant approbation d'un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF

⁵ Délibération de la CRE du 5 mars 2020 portant approbation d'un avenant à un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF

- enfin, une prestation de diagnostic initial a été introduite afin de garantir une compréhension mutuelle du périmètre des prestations demandées ainsi que la capacité d'EDF à les fournir.

Du fait de la nature et de la localisation des ouvrages considérés, les prestations objet du contrat ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure concurrentielle, seule EDF ayant la capacité de fournir ces prestations.

En conséquence, la CRE considère que le Contrat relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les modalités de détermination des prix des prestations réalisées par EDF restent identiques à celles prévalant historiquement, les prix des prestations réalisées par EDF étant détaillés en annexe du contrat. Ils sont établis par application de prix unitaires par ouvrage prenant en compte :

- des coûts de main-d'œuvre unitaires en fonction de la qualification requise ;
- des temps-repères pour chaque activité ;
- la valorisation du patrimoine intellectuel d'EDF, fonction de la technicité de la tâche à accomplir et dont la méthode de construction et le montant sont équivalents à ceux retenus par RTE lorsqu'il réalise des opérations de même type pour le compte de ses clients ;
- le coût des astreintes, le cas échéant.

Les prix sont révisés annuellement suivant une formule définie dans le Contrat.

Comme susmentionné, la localisation des postes et la nature des prestations ne permettent pas une mise en concurrence pour la fourniture des prestations objet du Contrat. Pour autant, les analyses menées par RTE permettent de constater que le montant des prestations d'EDF se situe dans la fourchette de l'estimation du coût de mêmes activités lorsqu'elles sont réalisées par RTE sur ses autres postes.

Le montant des prestations facturées par EDF à RTE au titre des années 2013 à 2019 est compris entre [confidentiel] et [confidentiel] k€/an. Selon RTE, le coût des prestations qui seront facturées au titre des années couvertes par le Contrat, en cas d'approbation de celui-ci par la CRE, devrait rester à un niveau comparable à celui des années précédentes.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont conformes aux conditions du marché et sont conformes à l'obligation de neutralité prévue par l'article L.111-18 du code de l'énergie.

4. OBLIGATIONS DE RTE AU TITRE DE LA CERTIFICATION

Le Contrat soumis à l'approbation de la CRE a été conclu le 23 décembre 2020 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La CRE a, quant à elle, été saisie de cet avenant le 5 février 2021. Dans ce contexte, la CRE n'a pu l'approuver avant son entrée en vigueur.

La CRE rappelle à RTE qu'il doit impérativement lui soumettre les accords et contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur.

11 mars 2021

DECISION

Par courrier reçu le 5 février 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques conclu entre RTE et EDF le 23 décembre 2020.

Compte tenu de son objet, des modalités de détermination des prix des prestations ainsi que, plus globalement, de la réduction du périmètre des actions couvertes par ce contrat par rapport au précédent contrat de même nature, la CRE approuve le contrat soumis à son approbation, en application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

La CRE rappelle à RTE qu'il doit impérativement lui soumettre les accords et contrats encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 11 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO